



PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. DU HAUT-SAINT-LAURENT
MUNICIPALITÉ DE LA PAROISSE DE SAINT-ANICET

Règlement numéro 559

CONCERNANT L'ENTRETIEN DE VOIRIE DE LA 7^E AVENUE (DU 410, 7^E RUE AU 214, 7^E AVENUE)

ATTENDU que la Municipalité désire, suite à la demande d'intéressés, procéder à l'exécution de certains travaux d'entretien sur la 7^e Avenue après le 410, jusqu'au 214 7^e avenue (+/- 273m de la route 132), (voir annexe A);

ATTENDU que la Municipalité n'entend pas se faire déclarer propriétaire de l'assiette de ce chemin;

ATTENDU que la direction générale et greffier-trésorier mentionne que ce règlement a pour objet de faire l'entretien de voirie de la 7^e Avenue après le 410, jusqu'au 214 7^e avenue (+/- 273m de la route 132), (voir annexe A) et de recouvrer les coûts engendrés, aux propriétaires concernés (voir annexe B);

ATTENDU qu'une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance, que tous les membres présents déclarent avoir lu le règlement et qu'ils renoncent à sa lecture;

ATTENDU qu'un avis de motion donné et projet de règlement déposé à la séance du 6 novembre 2023 ;

ATTENDU que des modifications ont été apportés à l'article 2 en ajoutant « jusqu'au 214 7^e avenue » et en remplaçant « chargement de gravier » par épandage de gravier ;

ATTENDU que des modifications ont été apportés aux articles 3 et 4 en remplaçant « Annexe A » par Annexe B ;

EN CONSÉQUENCE, il est résolu unanimement que le règlement numéro 559 soit adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement comme suit :

ARTICLE 1 - PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante des présentes.

ARTICLE 2 - TRAVAUX

La Municipalité ordonne l'exécution des travaux suivants sur la 7^e Avenue après le 410, 7^e Rue jusqu'au 214 7^e avenue (+/- 273m de la route 132), (voir annexe A);

- Épandage de gravier
- Nivellement

ARTICLE 3 - TAXATION POUR LES COÛTS

Afin de recouvrer les coûts engendrés par l'exécution des travaux, la Municipalité impose une taxe annuelle suffisante pour rembourser les dépenses encourues

pour l'exécution de travaux, fixée selon le nombre d'unités desservis, tel qu'établi à l'annexe B ;

Constitue une (1) unité, la maison, chalet et/ou roulotte et constitue une demie (1/2) unité, le terrain vacant.

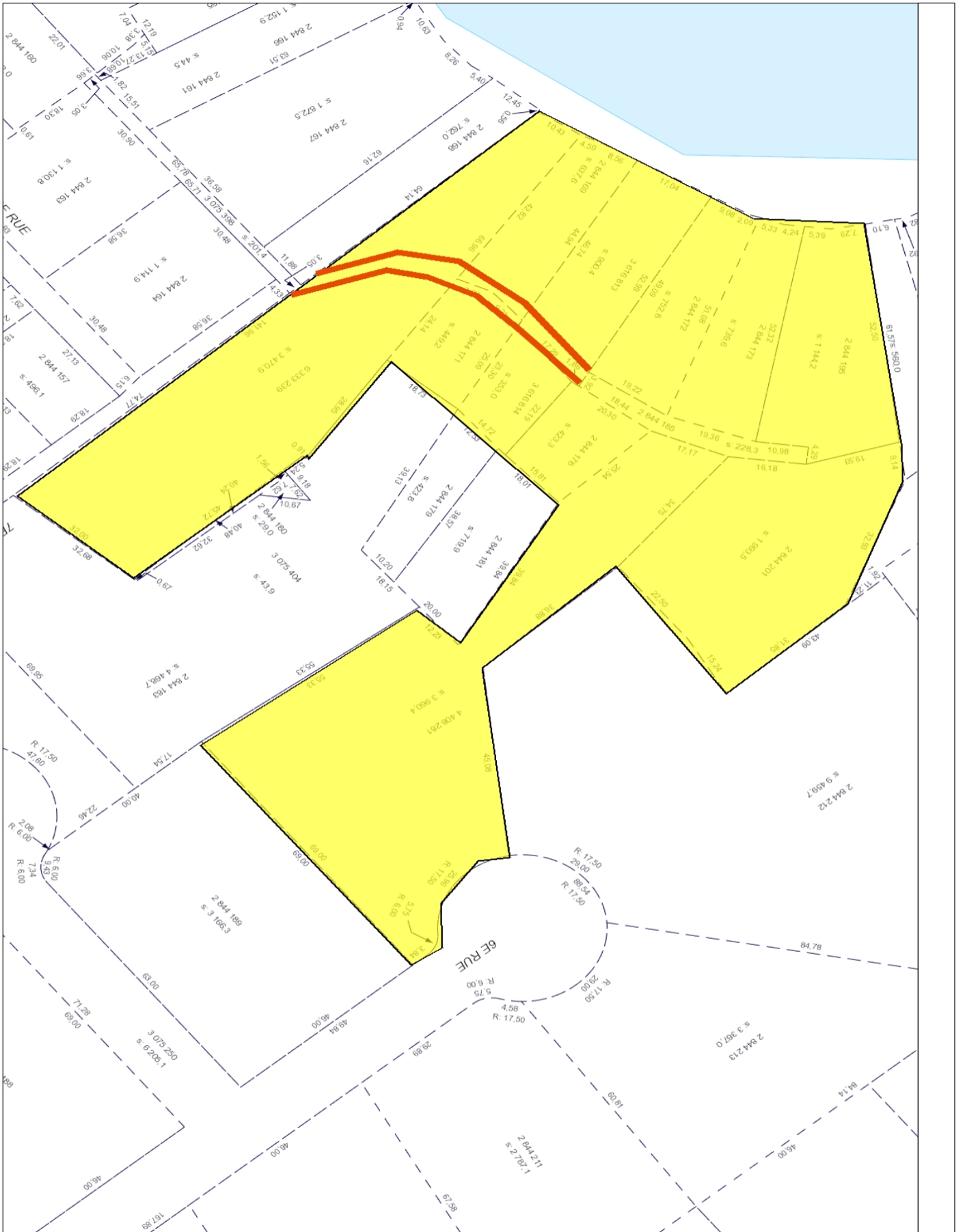
Le taux sera révisé annuellement par le règlement d'imposition des taxes annuelles. Cette taxe sera ajoutée au compte de taxes des personnes intéressées.

ARTICLE 4 - NOMINATION D'UN REPRÉSENTANT

Les propriétaires d'immeubles situés sur la 7^e Avenue après le 410, jusqu'au 214 7^e avenue (+/- 273m de la route 132), (voir annexe B); pour lesquelles des travaux sont décrétés devront désigner une personne responsable et un substitut à celle-ci.

Seule la personne responsable ou son substitut est autorisé à communiquer avec la Municipalité pour les fins de toutes informations pertinentes à la bonne exécution des travaux. La Municipalité ne traitera qu'avec la personne responsable ou son substitut.

ANNEXE A



ANNEXE B

Listes des matricules touchés par ce règlement

MATRICULES	ADRESSE	PART
4203-35-5849	267, 7 ^E avenue	2
4203-35-5185	255, 7 ^E avenue	1
4203-36-2404	260, 7 ^e avenue	1
4203-36-3417	248, 7 ^e avenue	1
4203-35-6497	243, 7 ^e avenue	1
4203-36-7509	231, 7 ^e avenue	1
4203-36-4430	236, 7 ^e avenue	1
4203-36-5144	218, 7 ^e avenue	1
4203-36-5462	214, 7 ^e avenue	1
4203-46-0249	221, 7 ^e rue	2
4203-45-4081	225, 7 ^e avenue	1